

CE DOCUMENT  
APPARTIENT A  
INF LEG / DOC NORMES

TERRITOIRE DES COMORES  
-----  
MINISTERE DU TRAVAIL

Inspection Territoriale  
du Travail & des Lois  
Sociales

REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité Fraternité

A R R E T E N°65/84/IT-C

fixant les conditions de travail de nuit des  
femmes et des enfants dans l'industrie

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

- VU la loi n°61-1412 du 22 Décembre 1961 relative à l'organisation des Comores;
- VU l'arrêté N°63-1209/PR-C du 24 Décembre 1963 portant composition du Conseil de Gouvernement des Comores;
- VU les Décrets du 28 Décembre 1937 étendant dans les territoires d'outre-mer les dispositions des Conventions Internationales de Washington du 29 Octobre 1919;
- VU la loi n°52-1322 du 15 Décembre 1952 instituant un Code du Travail dans les territoires d'outre-mer, notamment en son article 114;
- VU l'arrêté 60/130/IT-C du 1° Août 1960 portant dérogation à l'âge d'admission à l'emploi des enfants;
- VU l'avis exprimé par la Chambre des Députés en sa séance du 10 Décembre 1965;

Le Conseil de Gouvernement entendu

A R R E T E

Article 1er. - Pour l'application du présent arrêté, seront considérés comme " établissements industriels " notamment :

- les mines, carrières et industries extractives de toute nature;
- les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation; y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité.

- La construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation ou la démolition de tous bâtiments et édifices, ports, docks, jetées, canaux, routes, ponts, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléphoniques, installations électriques, distribution d'eau, ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation ou de fondation précédant les travaux ci-dessus;

- Le transport des personnes ou de marchandises y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais et entrepôts;

Article 2. - En ce qui concerne l'emploi des femmes et des enfants dans l'industrie, sera considéré comme travail de nuit, tout travail effectué entre 20 heures et 6 heures du matin.

Article 3. - Les femmes et les enfants salariés, ainsi que les apprentis, ne peuvent être employés à aucun travail de nuit dans les établissements de caractère industriel, publics ou privés, ou dans leurs dépendances.

Article 4. - Le repos de nuit des femmes et des enfants doit avoir une durée de onze heures consécutives au minimum.

Article 5. - Les dispositions de l'article 3 ne s'appliquent pas au travail de nuit des femmes majeures et des enfants du sexe masculin âgés de plus de seize ans employés à travailler des matières susceptibles d'altération très rapide, quand ce travail est temporaire, ainsi que lorsqu'un cas de force majeure qui ne pouvait être prévu ou empêché et qui ne présente pas un caractère périodique, met obstacle au fonctionnement normal d'un établissement industriel. Les Directeurs d'entreprises ou d'établissements devront toutefois prévenir l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales chaque fois qu'ils voudront faire usage des dérogations prévues au paragraphe précédent.

3  
12  
82

Article 6. - L'interdiction du travail de nuit ne s'applique pas aux enfants du sexe masculin âgés de plus de seize ans qui sont employés à des travaux qui, en raison de leur nature, doivent nécessairement être continués jour et nuit.

ad 7

Article 7. - Lorsqu'en raison des circonstances particulièrement graves, l'intérêt public l'exigera, l'interdiction du travail de nuit pourra être suspendu par une décision de l'autorité publique, en ce qui concerne les enfants âgés de plus de seize ans.

Article 8. - Le présent arrêté sera enregistré au journal officiel des Comores et communiqué partout où besoin sera.

Moroni le 22 Janvier 1966

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

AMPLIATIONS :

- Présidence Conseil de Gouver. 2
- Hausnaire 2
- J.O.C. 2
- Sege Conseil 2
- Mininstrav 1
- Instrav 1
- Subdivisions 4
- Finances 1
- Contrôle Financier 1
- S.A.F.E. 1
- Tresor 1
- Archives 1

SAID MOHAMED CHEIKH

POUR AMPLIATION CONFORME  
LE DIRECTEUR DE CABINET

R. GROUSSOLLES

TERRITOIRE  
DES  
COMORES

ARRETE N° 55-40/IT

portant dérogation à l'âge d'admission à l'emploi, en ce qui concerne les enfants.

*Replaced  
by 60-130*

Art. 1er.- Sous les conditions définies par le présent arrêté, il est dérogé aux dispositions relatives à l'âge d'admission à l'emploi en ce qui concerne les enfants de l'un ou l'autre sexe, âgés de douze ans révolus, pour les travaux domestiques et les travaux légers d'un caractère saisonnier, tels que les travaux de cueillette et de triage effectués dans les plantations.

Art. 2.- Aucune dérogation ne pourra être accordée qui serait de nature à porter atteinte aux prescriptions en vigueur en matière d'obligation scolaire.

Dans les centres où est normalement dispensé l'enseignement scolaire, l'âge minimum d'admission à l'emploi demeure fixé à quatorze ans, sauf autorisation individuelle accordée à titre personnel et révocable par l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales sur la demande de l'employeur.

Art. 3.- Aucun enfant âgé de douze à quatorze ans ne peut en outre être employé sans l'autorisation expresse de ses parents ou de son tuteur, sauf s'il travaille dans le même établissement que ceux-ci et à leur côté.

Art. 4.- L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales a qualité pour retirer l'autorisation d'emploi accordée en vertu des dispositions du présent arrêté pour tout établissement où il sera prouvé que les enfants de moins de 14 ans employés dans l'établissement sont affectés à des travaux non proportionnés à leurs forces.

Le retrait d'autorisation peut être total ou partiel; il devra être porté à la connaissance du chef de l'établissement intéressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Art. 5.- Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont punies conformément à l'article 225 de la loi du 15 Décembre 1952.

Art. 6.- Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dzaoudzi, le 23 Février 1955